

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1992.
Brussel, 31 juli 1992.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
L. VAN DEN BRANDE

De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 92 — 2646

31 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'article 4, § 4, et de l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 juillet 1990 pris en exécution du décret portant organisation de l'éducation de base pour adultes peu scolarisés

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, et l'article 20;

Vu le décret du 12 juillet 1990 portant organisation de l'éducation de base pour adultes peu scolarisés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 juillet 1990 pris en exécution du décret portant organisation de l'éducation de base pour adultes peu scolarisés, notamment l'article 7, § 2, point 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'accord du Ministre communautaire ayant le budget dans ses attributions, donné le 31 juillet 1992;

Vu l'urgence;

Considérant que le recyclage doit prendre cours le 1^{er} septembre 1992;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 décembre 1995, le texte de l'article 4, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 juillet 1990 est remplacé par les mots :

« La sous-traitance de parties limitées de programmes au sens de l'article 7 du décret, ne peut dépasser 30 % des heures/participant effectivement réalisées au cours d'une année. De même, le budget de F 250 par heure/participant ne peut être utilisé qu'à raison de 30 % au maximum pour des travaux donnés en sous-traitance. »

Art. 2. Le texte de l'article 13, § 1^{er}, alinéa deux, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 juillet 1990 est remplacé par les mots :

« Ces éducateurs sont subventionnés sur la base du barème 301. Ceux qui ont suivi le recyclage spécifique obligatoire peuvent, à partir du 1^{er} janvier 1995 et au plus tôt deux ans après l'agrément définitif du centre d'éducation de base, être subventionnés sur la base du barème 346, sur présentation du certificat à l'Administration de l'Education de Base.

Les éducateurs qui auront terminé le recyclage spécifique après le 1^{er} janvier 1995 peuvent, un mois après la présentation du certificat à l'Administration de l'Education de Base et au plus tôt deux ans après l'agrément définitif du centre d'éducation de base, être subventionnés sur la base du barème 346. »

Art. 3. Le Ministre communautaire ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 92 — 2647

31 JULI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, gewijzigd bij het decreet van 23 oktober 1991 en bij het decreet van 25 juni 1992 houdende diverse bepalingen van de begroting 1992;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister bevoegd voor Begroting, gegeven op 31 juli 1992;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onderstaande wijzigingen dringend moeten doorgevoerd worden met het oog op de organisatie van de inspectie voor het schooljaar 1992-1993;

Op voorstel van de Gemeenschapsminister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten wordt de betrekking van taalinspecteur geschrapt.

Art. 2. Artikel 2, § 1, enig lid van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

« Deze coördinatie gebeurt in overleg met de betrokken inspecteurs. »

Art. 3. Artikel 2, § 2, 2e lid van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

« Deze coördinatie gebeurt in overleg met deze inspecteurs. »

Art. 4. Artikel 4, enig lid van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

« Deze coördinatie gebeurt in overleg met de betrokken inspecteurs. »

Art. 5. Artikel 8, 3e lid van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

« in overleg met de respectievelijke inspecteurs-coördinatoren. »

Art. 6. In artikel 65 van hetzelfde besluit wordt 6° ingetrokken.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1992, met uitzondering van artikel 1, dat uitwerking heeft op 1 september 1991.

Brussel, 31 juli 1992.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

L. VAN DEN BRANDE

De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 92 — 2647

31 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, modifié par le décret du 23 octobre 1991 et par le décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'accord donné le 31 juillet 1992 par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions;

Vu l'urgence;

Considérant que les modifications ci-après doivent être rendues opérationnelles sans délai en vue de l'organisation de l'inspection pour l'année scolaire 1992-1993;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, la fonction d'inspecteur linguistique est supprimée.

Art. 2. A l'article 2, l'unique alinéa du § 1er du même arrêté est complété comme suit :

« Cette coordination se fera d'un commun accord avec lesdits inspecteurs. »

Art. 3. A l'article 2, l'alinéa 2 du § 2 du même arrêté est complété comme suit :

« Cette coordination se fera d'un commun accord avec lesdits inspecteurs. »

Art. 4. L'unique alinéa de l'article 4 du même arrêté est complété comme suit :

« Cette coordination se fera d'un commun accord avec lesdits inspecteurs. »

Art. 5. Le 3e alinéa de l'article 8 du même arrêté est complété comme suit :

« d'un commun accord avec les inspecteurs-coördinateurs respectifs. »

Art. 6. Le 6° de l'article 65 du même arrêté est rapporté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1992, à l'exception de l'article 1er, qui produit ses effets le 1er septembre 1991.

Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 2648

22 SEPTEMBRE 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant des mesures transitoires pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement de promotion sociale en fonction accessoire au 30 juin 1991 et dont l'emploi peut être maintenu

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1978 pris en exécution de l'article 77, § 2, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat de promotion sociale ou à horaire réduit;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 31;

Vu le protocole du 11 juin 1992 du Comité de Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu — pour assurer la continuité de la gestion des établissements d'enseignement de promotion sociale — de permettre, sous certaines conditions, aux membres du personnel non chargé de cours titulaire de cet emploi en fonction accessoire au 30 juin 1991, de rester en place jusqu'à ce que l'Exécutif ait pris les mesures transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 mars 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juillet 1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 7 septembre 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. Les directeurs, sous-directeurs, chefs d'ateliers, surveillants-éducateurs titulaires d'une fonction accessoire à la date du 30 juin 1991, peuvent continuer à exercer leur fonction en cette qualité aussi longtemps qu'ils l'exercent dans les mêmes conditions sans interruption.

Art. 2. Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, ne sont pas considérés comme des interruptions les cas visés à l'article 40bis, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 3. La rémunération des membres du personnel visés à l'article 1^{er} est limitée à celle à laquelle ils avaient droit au 30 juin 1991 sur base de la réglementation en vigueur à cette date.

Art. 4. L'article 6 de l'arrêté royal du 7 décembre 1978, pris en exécution de l'article 77, § 2, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat de promotion sociale ou à horaire réduit est abrogé.

Art. 5. Le Ministre de la Communauté française ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Bruxelles, le 22 septembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN